

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
entre le Centre communal d'action sociale de Dijon
et l'Office des Personnes Agées de Dijon

Entre, les soussignés,

d'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon, représenté par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 12 janvier 2010.

Et, d'autre part,

L'Association Office des Personnes Agées de Dijon (OPAD), représentée par Madame Françoise TENENBAUM, Présidente, agissant au nom et pour le compte dudit organisme.

Il est préalablement exposé ce qui suit

L'OPAD est une association loi 1901, dont la vocation est de proposer aux Dijonnais âgés de 60 ans et plus, des activités diversifiées notamment sportives, socioculturelles, artistiques, techniques, intergénérationnelles, de loisirs, de bénévolat, ainsi que l'organisation de séjours liés à ces activités ou spécifiques à l'âge de ses adhérents.

C'est aussi un lieu de réflexion sur l'évolution et l'accompagnement du vieillissement. Dans ce cadre, il met en place des actions de prévention du vieillissement pathologique.

Le CCAS a souhaité soutenir l'action de l'association qui développe ses activités conformément à ses statuts, en cohérence avec l'action gérontologique de la Ville de Dijon dans un esprit de service aux publics ouvert à tous.

Ce soutien se caractérise par le subventionnement de l'association et par la mise à disposition de personnels.

Or, aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

En outre, aux termes de l'article 2 II du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition, applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux *« l'organisme d'accueil rembourse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article 6, dans les conditions qui y sont prévues »*.

Or, il est admis qu'afin de procéder à ce remboursement, l'association est fondée à solliciter une subvention d'un montant équivalent à cette charge financière.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon à l'association Office des Personnes Agées de Dijon (OPAD) est destinée au financement des frais de rémunération (salaires et charges) des fonctionnaires mis à disposition par le CCAS de la Ville de Dijon auprès de l'OPAD pour mettre en place les activités évoquées ci-dessus.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée au titre de l'année 2010 s'élève à : 255 000 euros (deux cent cinquante cinq mille euros).

Article 3 : Condition d'utilisation de la subvention par le CCAS

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1.

Pour l'année 2010, l'OPAD sera tenu de rembourser au CCAS de la Ville de Dijon le montant des salaires et charges relatifs à la mise à disposition des personnels, soit : 2 ETP sur l'année et 6,5 ETP sur 7 mois.

L'OPAD sera tenu de rembourser au CCAS le montant de la subvention non-utilisé

Enfin, l'OPAD s'engage à produire sur demande du CCAS un rapport d'activité ainsi que le budget réalisé, accompagné du bilan détaillé de l'association.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention prévue par la présente convention sera versée par mandat au compte de l'association en février 2010.

Article 5 : Modalités de remboursement des frais de personnel par l'OPAD

L'OPAD remboursera le CCAS du montant des frais (salaires et charges) de mise à disposition du personnel en octobre, puis en décembre, en fonction des calculs présentés par le CCAS.

Article 6 : Durée

La présente convention prendra effet à la date de sa notification à l'OPAD, pour l'exercice 2010. Cette convention pourra faire l'objet d'un avenant.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par le CCAS dans le cas où l'OPAD n'exécuterait pas les obligations prévues, après un délai d'un mois suivant la mise en demeure restée sans effet.

Article 8 : Les litiges

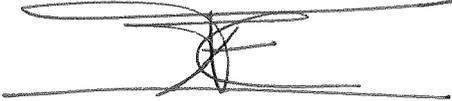
Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu être réglés par accord entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Dijon.

PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR
Déposé le :

Fait à Dijon, le 26 JAN. 2010

- 9 FEV. 2010

La Présidente de l'OPAD



Françoise TENENBAUM



Le Président du CCAS de Dijon



François REBSAMEN

